

Entre les soussignés :

Page : 1/3

La société **CLIENTOK** dont le siège social est situé à Douala, BP 000 Douala, RCCM N° RC N° 0123456 NIU : M000000000000A, représentée par son Directeur Général, Madame **GESUISOK**, dûment habilité,

Et

Le Groupement Africain des Trésoriers, ci-après dénommé « **GAT Sarl** » représenté par Monsieur **ROLAND KEYANFE**, son Directeur Général d'autre part.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente, la société **CLIENTOK** confie à l'expert contre rémunération arrêtée de commun accord, la mission d'auditer les facturations bancaires prélevées par les banques partenaires de **CLIENTOK** sur les **Dix** (10) derniers exercices comptables (du 01/01/2008 au 31/12/2017).

**Article 2 : ETENDUE DE LA MISSION**

L'objet de la présente mission engage le **GAT Sarl** de procéder à l'examen et analyse détaillée des facturations bancaires prélevées par les banques partenaires de **CLIENTOK** exprimé comme ci-dessous.

1. Présenter les tableaux explicites permettant de ressortir :
  - Le détail des agios de découverts prélevés par la banque ;
  - les frais bancaires prélevés par la banque ;
  - les taux appliqué par la banque ;
  - Ecart constatés à réclamer à chaque banque ;
  - La lettre détaillée du projet de réclamation par banque.
2. De remettre un rapport détaillé à **CLIENTOK** qui devra engager le recouvrement auprès de chaque banque.
3. D'être présent lors des rencontres entre **CLIENTOK** et la banque pour argumenter et défendre ledit rapport. Pour ces rencontres, **CLIENTOK** informera le **GAT Sarl** 10 jours à l'avance et **CLIENTOK** prendra en charge les frais professionnels (déplacement et d'hébergement) des deux consultants de **GAT Sarl**. Ces frais professionnels sont appréciés au forfait pour la somme de : 40 000 FCFA à titre de transport A/R pour les deux consultants et de 40 000 / jour et par personne pour l'hébergement. Ces frais professionnels seront payés à réception de facture.
4. **CLIENTOK** a l'obligation de mettre à la disposition de **GAT** :
  - Photocopies des Relevés des comptes bancaires ou historiques sur toute la période ;
  - Photocopies des Echelles d'intérêts et tickets d'agios disponibles dans l'entreprise ;
  - Photocopies des Avis de débit disponibles dans l'entreprise ;
  - Photocopies des conditions bancaires négociées sur la période traitée ;
  - Photocopies des tous les documents en rapport avec les facturations bancaires.

**Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **trente (30) jours minimum** et de **60 jours au maximum**. La convention prend effet à compter de la signature par les deux parties.

**Article 4 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Le **GAT Sarl** est tenu par le secret professionnel et ne pourrait divulguer les informations ou documents dont il aurait eu connaissance dans le cadre de sa Mission. Le **GAT Sarl** s'engage ainsi que ses collaborateurs à la plus totale discrétion à l'égard des tiers quant aux informations qui seront mises à sa disposition et / ou qui résulteraient de sa Mission.

CONVENTION **D'AUDIT DES FACTURATIONS BANCAIRES**  
DE LA SOCIETE **CLIENTOK**

Convention N° : CLIENTOK/**FB**-TTBQ/09.2014

Page : 2/3

**Article 5 : REMUNERATION DE LA MISSION**

Les frais de débours à engager d'avance par la société CLIENTOK s'élèvent à 500 000 FHT par compte à diagnostiquer. Le GAT Sarl percevra **35%** à titre de commissions sur les sommes effectivement remboursées par les banques à CLIENTOK. Tous les paiements liés à cette convention seront effectués au bénéfice de **GAT SARL BP 5566 Douala**. Le RIB est joint à la présente convention.

**Article 6 : DIFFERENDS**

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut du règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction Camerounaise compétente du lieu d'exécution de la présente Convention.

**Article 7 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur domicile élu en tête des présentes.

**Article 8 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION**

Trois (03) exemplaires originaux de la convention seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Groupement Africain des Trésoriers (GAT Sarl) conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

**Article 9 : PRISE D'EFFET**

La présente Convention prend effet à compter de sa date de la signature par les deux parties à savoir : Groupement Africain des Trésoriers (GAT Sarl) et la société **CLIENTOK**.

Fait à Yaoundé, le 19 / Septembre / 2014

Pour,

**LA SOCIETE CLIENTOK**

Madame **GESUISOK**

Directeur Général

Pour,

**GAT SARL (Groupement Africain des Trésoriers - Sarl)**

Monsieur **KEYANFE Roland**

Directeur

Convention en trois exemplaires sans rayures ni grattages...

**Observations utiles :**

- Afin de satisfaire le client, nous apprécierons le volume des pièces à traiter afin de fixer un délai optimal.
- Dans le cas où l'entreprise ne retrouve pas les conditions bancaires, nous appliquerons les conditions standards de la banque sur la période.
- Nous avons plusieurs références : **Nous demander la liste...**